


<p><b>CONSEIL SCOLAIRE CENTRE-NORD</b></p>  <p>Éducation francophone</p> <p><b>8627 rue Marie-Anne-Gaboury (91e rue), suite 301 Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</b></p>	<b>Référence : B-2090 PA</b>	<b>Page 1 de 1</b>
	<p><b>Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE</b></p> <p><b>Objet : COMITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE</b></p>	
	<p><b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article(s) 45 de la <i>Loi scolaire</i></p> <p><b>Autre(s) référence(s) :</b></p> <p><b>Date d'émission :</b> 18 mars 1996 <b>Révision(s) :</b> 20 octobre 1997</p>	

## PROCÉDURES

1. Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel. Ils existent surtout pour faire des recommandations au Conseil scolaire. Leur autorité est limitée à ce qui leur est délégué par une politique ou par une proposition du Conseil scolaire.
2. Chaque année à sa réunion organisationnelle, le Conseil scolaire nomme les membres de ses différents comités.
3. Ces membres peuvent être des conseillers ou conseillères, des administrateurs ou administratrices ou des membres de la communauté.
4. Au maximum deux (2) conseillers ou conseillères siègent sur chacun des comités.
5. La présidence du comité est nommée par le Conseil lors de sa réunion organisationnelle.
6. La présidence du Conseil scolaire a droit de siéger comme membre «*ex officio*» sur chaque comité, mais n'a pas le droit de vote.
7. Les comités se rencontrent au besoin ; cependant, ils doivent se rencontrer au moins une fois par année.
8. La présidence du comité est responsable de convoquer les réunions du comité. Cependant, la présidence du Conseil scolaire, la direction générale ou un des deux conseillers ou conseillères du comité peut aussi convoquer une réunion de comité.
9. Des conseillers ou conseillères autres que les membres du comité peuvent assister, à leurs propres frais, en tant qu'observateurs ou observatrices aux réunions du comité.